



ARRETE N° 002/23/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE EMMERVEIL « COMIEM »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 20 novembre 2023, par Monsieur MAGBELET MOLAZEMO FORCEMA Bergis Rostand, Président de la Coopératives Minière Emmerveil « COMIEM » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11641 du 06 décembre 2023.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopératives Minière Emmerveil « COMIEM », deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 656_23 et n° 657_23 situés dans le secteur de Pianga Nabinimo dans la Sous-préfecture de Gamboula, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2 PEASM _PIANGA NABINIMO_GAMBOULA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.3108	4.2079	200
B	15.3159	4.2086	
C	15.3189	4.1930	
D	15.3302	4.1841	
E	15.3300	4.1787	
F	15.3131	4.1918	

Article 3 : La Coopératives Minière Emmerveil « COMIEM », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel travaillant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopératives Minière Emmerveil « COMIEM », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopératives Minière Emmerveil « COMIEM », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopératives Minière Emmerveil « COMIEM », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 JAN 2024



Rufin Benam-Beloungou
Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie